

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 18 (1971)
Heft: 7-8

Artikel: Protection civile et la Croix-Rouge
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365729>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'abri est le plus court, le plus rapide et le plus simple et il offre, compte tenu des circonstances, la plus grande sécurité possible.

Le matériel

176. L'acquisition du matériel de corps pour les formations des organismes de protection locaux et pour les installations dans les abris est en cours depuis 1965. Elle s'étendra encore sur de nombreuses années. L'acquisition du matériel de corps pour les différents services des communes et pour les ménages (masques à gaz, etc.) rencontre des difficultés pour des raisons évoquées ici à plusieurs reprises déjà. A l'échelon communal, on ne comprend souvent pas que du matériel qui n'aura son utilité et son importance qu'en cas de guerre, doive être acquis et entreposé. Si l'on accepte volontiers de nouvelles motopompes augmentant l'efficacité des corps de sapeurs-pompiers du temps de paix et subventionnées par la Confédération et les cantons, la bonne volonté disparaît lorsqu'il s'agit de se procurer du matériel qui ne servira qu'en cas

de guerre (cuisines de fortune, matériel sanitaire, etc.).

Conclusions

177. La protection civile ne peut remplir sa mission dans le cadre de la défense générale que si elle est conçue selon des *principes stratégiques*. La conception de la protection civile doit donc tenir compte des constatations du présent rapport. L'intégration de la protection civile dans la stratégie générale exigera des mesures qui dépassent les limites cantonales et communales.
178. Le développement de la protection civile doit se faire sur la base d'une *planification* garantissant une protection égale à l'ensemble du territoire et à l'ensemble de la population suisse. Cette planification s'effectuera dans le cadre des programmes financiers de la Confédération, des cantons et des communes.
179. Sur le plan *législatif*, il importe de réaliser:
 - l'extension à toutes les communes et par conséquent à l'ensemble du territoire suisse de l'obligation de créer des organismes

de protection et de construire des abris;

- une nouvelle réglementation de l'obligation de servir dans la protection civile pour les officiers de l'armée (passage anticipé du service militaire à la protection civile), afin de disposer de cadres qualifiés et plus nombreux dans la protection civile;
 - le recrutement accru des femmes;
 - la construction d'abris dans le cadre national et en coordination avec les besoins de l'armée (service territorial).
180. La population civile ne veut pas croire à la possibilité d'une guerre. Même les crises aiguës de la période d'après-guerre n'ont pu faire mieux saisir les exigences de la défense générale, et augmenter la disposition au sacrifice financier et personnel en faveur de la protection civile. La tâche de l'Association suisse pour la protection civile qui, née d'une initiative privée, entend *d'informer* la population, reste entièrement justifiée et nécessaire.

Protection civile et la Croix-Rouge

Nous reproduisons ci-dessous le chapitre consacré à la Protection civile paru dans le rapport d'activité 1970 de la Croix-Rouge suisse; ce texte fait ressortir l'étroite collaboration existant dans cet important domaine de la défense totale. Rédaction «Protection civile»

Protection civile

Tâche

Les nouveaux statuts confèrent à la «protection civile et à l'assistance à la population civile» une place très importante dans le catalogue des tâches de la Croix-Rouge suisse. La collaboration à la protection civile est mentionnée déjà en deuxième lieu, après le Service de la Croix-Rouge, ce qui non seulement traduit la volonté de la Croix-Rouge suisse d'apporter une contribution et d'assumer une part de responsabilité dans l'accomplissement de cette tâche assurément d'importance vitale pour la Suisse, mais aussi démontre que la voie à suivre pour parvenir à cette collaboration et les possibilités pratiques ont commencé entre-temps à se dessiner.

Groupes de travail

Les cinq groupes paritaires de travail constitués en 1969 ont commencé leur activité et, vers la fin de l'année, il fut déjà possible de prendre des décisions de principe:

- Le Laboratoire central du *Service de transfusion de sang* assurera dans la mesure du possible la fourniture à la Protection civile de 10 000 unités de 250 ml de solution PPL à 4% par année. Des décisions relatives à la livraison de sang frais seront prises

plus tard, c'est-à-dire après la réforme des structures de l'organisation régionale des donneurs de sang.

- En cas de guerre ou de catastrophe, les *assortiments de lits* libérés par le Service sanitaire de l'armée (environ un tiers de la *quantité totale*) seront mis à la disposition de la Protection civile. Des dispositions devront encore être prises concernant leur utilisation, les mesures propres à compléter ces assortiments et les lieux d'entreposage.
- L'instruction des personnes servant dans le Service sanitaire de la Protection civile par des cours de soins infirmiers sera confiée à la Croix-Rouge suisse qui se chargera du recrutement, de la formation et de la mise à disposition des moniteurs et monitrices — exclusivement des infirmières et infirmiers diplômés.
- La Croix-Rouge suisse sera chargée du *recrutement et de la formation du personnel soignant professionnel* pour le Service sanitaire de la Protection civile.
- La Croix-Rouge suisse se chargera du *recrutement et de la formation d'auxiliaires-hospitalières* Croix-Rouge, qui seront reconnues comme personnel spécialisé et travailleront comme aides dans les postes sanitaires de secours.

Ces décisions de principe sont liées bien entendu à une multitude de problèmes qui devront être étudiés de plus près, un à un, par les groupes de travail.

Service Protection civile

Mais une autre décision importante a également déjà été prise: toutes les

questions relatives aux tâches en rapport avec la protection civile seront traitées par un *service spécial* qui sera créé au *Secrétariat central* de la Croix-Rouge suisse; ce service sera analogue à l'Office du médecin-chef de la Croix-Rouge. Il a déjà été prévu dans l'organigramme pour la réorganisation du Secrétariat central; ce projet sera réalisé dans le courant de l'année 1971. Dans l'élaboration de tous ces plans et programmes, il convient de ne pas oublier que la Protection civile, bien que dirigée à l'échelon fédéral, est organisée par les cantons. Cela implique que, d'une part, l'Office fédéral de la Protection civile donnera au moment opportun des instructions aux cantons concernant la collaboration entre la Protection civile et la Croix-Rouge suisse et, d'autre part, que les sections Croix-Rouge d'un même canton devront, en se groupant sous une forme ou une autre, donner à la Protection civile un partenaire cantonal unique pour les discussions et les pourparlers relatifs à cette collaboration.

La collaboration à la Protection civile, c'est-à-dire au Service sanitaire de la Protection civile, est une tâche que la Croix-Rouge suisse s'est fixée il y a déjà quinze ans au moins. C'est une tâche Croix-Rouge par excellence, qui réclame de nouveaux efforts tant de la part des organes centraux que de la part des sections; mais c'est aussi une tâche dont l'accomplissement permettra de juger si notre Société nationale de Croix-Rouge a la force, l'efficacité et la souplesse que la population et les autorités attendent d'elle.